



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Version 07/2023

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	3
2	DEFINITIONS	3
3	OBJET ET DOCUMENTS CONTRACTUELS	3
4	DUREE ET DELAIS D'EXECUTION.....	4
5	COMMANDE.....	4
6	FORME DES NOTIFICATIONS	4
7	CO-TRAITANCE – SOUS-TRAITANCE – CESSION.....	5
8	EXECUTION – OBLIGATIONS DES PARTIES.....	7
9	MODIFICATIONS.....	9
10	RECEPTION.....	9
11	TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES	10
12	CONDITIONS FINANCIERES.....	10
13	PENALITES.....	11
14	GARANTIES	11
15	RESPONSABILITE – ASSURANCES	12
16	FORCE MAJEURE.....	14
17	RESILIATION.....	14
18	PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	14
19	CONFIDENTIALITE.....	15
20	PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	15
21	CODE DE BONNE CONDUITE.....	16
22	ETHIQUE ET RESPONSABILITE SOCIETALE ET ENVIRONNEMENTALE	17
23	DEPENDANCE ECONOMIQUE	18
24	DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES.....	18
25	AUTONOMIE ET RENONCIATION.....	18

1 PREAMBULE

En sa qualité d'entité adjudicatrice, GRDF est soumise aux dispositions du Code de la Commande Publique pour la passation et la conclusion des contrats en vue de répondre à ses besoins en matière de travaux, fournitures et services.

GRDF et le Titulaire, ensemble dénommés « les Parties », reconnaissent expressément après négociation, accepter l'application des présentes Conditions Générales d'Achat, à l'exclusion des Conditions Générales de Vente (CGV) du Titulaire et ont convenu de ce qui suit :

2 DEFINITIONS

« Commande » : document écrit adressé au Titulaire par GRDF précisant les Prestations dont l'exécution est demandée, ainsi que le cas échéant les quantités, prix, délais, lieux d'exécution et toutes modalités d'exécution nécessaires à la bonne réalisation des Prestations, conformément au Contrat.

« Conditions Générales d'Achat » : conditions contractuelles applicables à toute Commande ou Conditions Contractuelles Particulières qui s'y réfèrent et fixant les dispositions applicables à l'achat d'une Prestation.

« Conditions Contractuelles Particulières » : conditions contractuelles fixant les dispositions applicables à l'achat d'une Prestation, venant en complément et/ou dérogation des Conditions Générales d'Achat.

« Contrat » : désigne l'ensemble des documents contractuels applicables aux Prestations.

« Jour(s) » : sauf mentions contraires les jours sont exprimés en jours ouvrés.

« Prestations » : désigne l'ensemble des travaux, fournitures ou services objets du Contrat ainsi que tous livrables afférents.

« Titulaire » : opérateur économique qui conclut le Contrat avec GRDF. En cas de groupement d'opérateurs économiques (co-traitance), le Titulaire désigne le groupement, représenté par son mandataire.

3 OBJET ET DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les présentes Conditions Générales d'Achat ont pour objet de définir l'ensemble des dispositions applicables à tout Contrat s'y référant, conclu entre GRDF et le Titulaire pour répondre aux besoins de GRDF en matière de travaux, fournitures et/ou services, ci-après désigné « les Prestations ».

Le Contrat est formé des documents contractuels suivants :

- Les Conditions Contractuelles Particulières,
- Les Conditions Générales d'Achat,
- Le Cahier des charges,
- L'offre technique et financière du Titulaire
- La Commande.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du Contrat chaque pièce prévaut sur la suivante dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Seules les stipulations expresses des Conditions Contractuelles Particulières pourront compléter et/ou déroger aux présentes Conditions Générales d'Achat.

4 DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

La durée du Contrat est fixée dans les Conditions Contractuelles Particulières. Aucune Commande ne pourra être passée au-delà de cette durée.

Les Commandes émises avant la date de fin du Contrat sont menées à leur terme et continuent à produire leurs effets, le cas échéant, au-delà de la période de validité du Contrat.

Les délais contractuels d'exécution et leur point de départ sont fixés le cas échéant dans les Conditions Contractuelles Particulières et/ou le Cahier des Charges et/ou la Commande. Le non-respect des délais d'exécution par le Titulaire peut donner lieu à l'application de pénalités, conformément à l'article 13.

Nonobstant la fin du Contrat pour quelque cause que ce soit, les stipulations qui par leur nature ont vocation à continuer de s'appliquer (notamment « Garanties », « Responsabilité - Assurances » « Obligation de confidentialité », « Propriété intellectuelle », « Protection des Données Personnelles », « Droit applicable – Règlement des litiges »,) survivront à la cessation du Contrat.

5 COMMANDE

Toute Commande est soumise aux termes du Contrat.

5.1 FORME DES COMMANDES

GRDF notifie au Titulaire une Commande écrite sous forme papier ou électronique.

5.2 ACCEPTATION DES COMMANDES

A compter de la date de réception de la Commande, le Titulaire dispose d'un délai de deux (2) Jours pour faire connaître ses remarques éventuelles sur son contenu. Passé ce délai, la Commande est réputée acceptée par le Titulaire.

Le Titulaire ne peut refuser la Commande qu'en cas de force majeure et dans les conditions décrites à l'article 16 « Force Majeure ».

En cas de cotraitance, les Commandes sont adressées au mandataire du groupement, qui a seul, compétence pour formuler des observations.

6 FORME DES NOTIFICATIONS

Toute notification de décision, toute remise de document peut être effectuée par tout moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception de la décision ou de l'information, et notamment par voie électronique.

Tout document échangé de manière électronique entre les Parties comportera obligatoirement des éléments permettant d'identifier son contenu et seront réputés comme des documents originaux. La Commande électronique et la notification électronique de l'acceptation de la Commande constituent une signature électronique qui a la même valeur qu'une signature manuscrite et constitue donc la preuve d'acceptation par le Titulaire de la Commande.

Il est convenu entre les Parties que les documents informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de GRDF, seront considérés comme les preuves de l'ensemble des messages électroniques échangés entre les Parties.

En cas de regroupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du regroupement.

7 CO-TRAITANCE – SOUS-TRAITANCE – CESSION

7.1 CO-TRAITANCE

En cas de regroupement momentané d'entreprises, la co-traitance pourra être conjointe ou solidaire.

En cas de cotraitance conjointe, chaque Cotraitant est engagé vis-à-vis de GRDF pour les Prestations qui lui sont assignées. L'un d'entre eux est désigné dans le Contrat comme mandataire des autres Cotraitants.

Le mandataire est solidiairement responsable des autres membres du regroupement concernant les obligations contractuelles qui leur incombent vis-à-vis de GRDF. Ce mandataire représente, jusqu'à l'expiration du Contrat, l'ensemble des Cotraitants, vis-à-vis de GRDF.

En cas de co-traitance solidaire, chaque Cotraitant est engagé vis-à-vis de GRDF pour la totalité de la ou les Commande(s) conformément aux articles 1310 et suivants du code civil. La solidarité des Cotraitants s'étend à toutes les garanties et responsabilités découlant du Contrat. Les Cotraitants bénéficient de la solidarité active telle qu'elle est prévue aux articles 1311 et suivants du code civil.

La forme du regroupement est spécifiée dans les Conditions Contractuelles Particulières. Dans le silence, le regroupement est conjoint.

7.2 SOUS-TRAITANCE

Conformément à la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, si le Titulaire souhaite sous-traiter l'exécution d'une partie du Contrat, il doit demander à GRDF l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement à GRDF, avant tout commencement d'exécution. Cette acceptation et cet agrément sont constatés par l'établissement d'un acte spécial pouvant prendre la forme du formulaire de déclaration de sous-traitance « DC4 » téléchargeable sur le site www.economie.gouv.fr.

Le silence gardé par GRDF pendant un délai de vingt et un (21) Jours suivant la réception d'une déclaration de sous-traitance complète vaut acceptation.

Pendant l'exécution, le Titulaire est tenu de notifier sans délai à GRDF les modifications concernant ses sous-traitants.

Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le Titulaire à la résiliation du Contrat. Il en est de même si le Titulaire a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa déclaration de sous-traitance. L'acte spécial, signé par le Titulaire, GRDF et le sous-traitant, permet le paiement direct du sous-traitant de premier rang. Dès la signature de l'acte spécial, celui-ci devient un document contractuel.

Le Titulaire ne peut pas sous-traiter la totalité du Contrat ni les tâches définies par GRDF comme essentielles au sens de l'article L.2193-3 du Code de la Commande Publique, préalablement à la conclusion du Contrat.

7.3 CESSION

Le Titulaire n'est pas autorisé à transférer ou céder à un tiers, y compris à une filiale au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce ou à une société appartenant au même groupe, tout ou partie de ses droits et obligations objets du Contrat sans l'autorisation écrite préalable de GRDF.

GRDF ne pourra autoriser la cession que dans le cas prévu à l'article R2194-6 2° du Code de la Commande Publique.

GRDF devra également obtenir l'autorisation préalable écrite du Titulaire pour céder ou transférer le Contrat à un tiers.

8 EXECUTION – OBLIGATIONS DES PARTIES

Le Titulaire s'engage à exécuter les Prestations en professionnel diligent. Il réalise les Prestations décrites dans le Contrat conformément aux usages en vigueur dans les professions concernées, à la législation, à la réglementation et aux normes françaises et européennes applicables.

8.1 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois, règlements et conventions collectives, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Le Titulaire est dûment informé qu'il devra respecter les dispositions d'ordre public du droit français du travail applicables à la lutte contre le travail dissimulé, au prêt de main-d'œuvre et au détachement de travailleurs étrangers.

Le Titulaire est également tenu au respect des stipulations des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure de justifier du respect de ces obligations, en cours d'exécution du Contrat sur simple demande de GRDF.

Conformément à l'article D. 8222-5 du Code du Travail, le Titulaire établi en France doit remettre, lors de la conclusion du Contrat et tous les six (6) mois jusqu'à la fin de son exécution :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code du travail émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incomptant au Titulaire et datant de moins de six (6) mois,
- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (L bis, K ou K bis) ou une carte d'identification du répertoire des métiers.

Si le Titulaire est établi à l'étranger il sera fait application des dispositions des articles D8222-7 et suivants du Code du Travail.

8.2 SANTE ET SECURITE

Le Titulaire doit exécuter les Prestations conformément tant aux lois, réglementations et normes en vigueur qu'aux stipulations du Contrat en matière de santé et de sécurité.

Les Parties établissent par écrit, avant le commencement des Prestations, un plan de prévention lorsque celui-ci est requis en application de l'article R. 4512-7 du Code du Travail.

Une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs est organisée pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil mentionnés à l'article L. 4532-2 du Code du Travail. Un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé devra être établi dans les conditions prévues à l'article L. 4532-8 du Code du Travail.

Les Parties s'engagent à se communiquer toutes informations nécessaires à la prévention des risques et à s'alerter sans délai en cas d'incidents ayant un impact sur la santé et la sécurité.

Avant le début d'exécution des Prestations, le Titulaire s'engage à faire connaître à l'ensemble des travailleurs qu'il affecte à l'exécution des Prestations les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures de prévention qui doivent être prises.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, en cas de situation dangereuse et/ou non prévue au plan de prévention, pouvant porter atteinte à la santé et/ou à la sécurité des personnes, le Titulaire en avertit sans délai GRDF et observe si cela est requis un point d'arrêt.

Le Titulaire doit prévoir les clauses techniques et financières dans le contrat ou la commande de ses éventuels sous-traitants en cohérence avec la réglementation en vigueur et les stipulations du Contrat en matière de santé et de sécurité.

8.3 GESTION DES DECHETS

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des Prestations est de la responsabilité du Titulaire.

Le Titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les Prestations objet du Contrat vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Titulaire est tenu de produire, à la demande de GRDF, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la Prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

8.4 OBLIGATIONS LIEES AUX MATERIELS, OBJETS ET APPROVISIONNEMENTS REMIS AU TITULAIRE

Le Titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien, de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié par GRDF pour l'exécution du Contrat dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le Contrat.

Les documents et la formation éventuellement nécessaires pour l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui est confié au Titulaire sont fournis dès leur mise à sa disposition par GRDF.

Le Titulaire est tenu de faire assurer, à ses frais, préalablement à leur mise à sa disposition et tant qu'il en dispose, les matériels, les objets et les approvisionnements qui lui ont été confiés et d'être en mesure, à tout moment de l'exécution du Contrat de justifier qu'il s'est acquitté de cette obligation d'assurance. Les frais et risques de transport des matériels, objets et approvisionnements qui doivent être restitués à GRDF sont à la charge du Titulaire.

Un constat contradictoire est établi lors de la restitution du matériel, objet ou approvisionnement à GRDF.

8.5 OBLIGATION D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Le Titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil vis-à-vis de GRDF. GRDF est quant à elle tenue à une obligation d'information vis-à-vis du Titulaire. A ce titre, le Titulaire reconnaît avoir été informé par GRDF des exigences et des contraintes spécifiques liées au Contrat et de l'étendue de la Prestation.

Le Titulaire doit notifier à GRDF tout événement dont il a connaissance, susceptible de perturber de façon significative le calendrier d'exécution du Contrat, provenant de son fait, du fait de GRDF, d'un tiers ou d'un cas de force majeure ainsi que les moyens qu'il met en place pour y remédier, le délai prévisible de retard et toutes autres conséquences susceptibles d'en résulter.

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai à GRDF les modifications survenant au cours de l'exécution du Contrat et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;

— aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du Contrat.

8.6 SECURITE INFORMATIQUE

L'accès aux ressources du système d'information de GRDF est soumis à autorisation de GRDF. Pour ce faire, le Titulaire doit, préalablement à l'accès aux ressources du système d'information de GRDF, présenter au responsable désigné par GRDF, la liste des personnes appelées à accéder audit système d'information, leurs rôles respectifs dans l'exécution des Prestations, ainsi que les informations personnelles nécessaires à l'établissement des droits d'accès. Cette liste doit être maintenue à jour tout au long de la Prestation et faire l'objet de revues régulières.

Tout événement suspect ou incident sécurité, constaté par le Titulaire (employé ou Tiers), doit être signalé sans délai à la Cybersécurité de GRDF, à l'adresse suivante : grdf-cybersecurite@grdf.fr. En cas d'impossibilité technique (exemple : poste de travail neutralisé par un virus), l'alerte doit être remontée par téléphone au support informatique de GRDF ((33+) 09 69 39 33 57).

9 MODIFICATIONS

Les Parties se réservent le droit d'apporter ensemble, par écrit, en cours d'exécution, toutes modifications qui s'avèreraient utiles ou nécessaires par les circonstances, sans que cette modification ne vienne bouleverser l'économie générale du contrat.

Le Titulaire s'engage à exécuter toutes prestations supplémentaires ordonnées par GRDF, par écrit, moyennant l'établissement d'un décompte indexé sur les prix convenus, ou à défaut sur des prix à convenir. Toutes modifications non expressément validées par GRDF ne pourront faire l'objet d'un règlement auprès du Titulaire.

Ces modifications donnent lieu à la conclusion d'un avenant au Contrat entre les Parties.

10 RECEPTION

Les Prestations fournies doivent être strictement conformes en qualité et en quantité aux termes et caractéristiques convenues entre les Parties et spécifiées dans le Contrat ou la Commande.

GRDF dispose d'un délai de dix (10) Jours ouvrés à compter de la date d'achèvement de la Prestation par le Titulaire, pour prononcer la Réception sans réserve (a), avec réserves (b) ou refuser de réceptionner la Prestation (c).

a) La réception sans réserve

La Prestation est réceptionnée sans réserve si GRDF notifie par tout moyen écrit au Titulaire que la Prestation est conforme au Contrat.

b) La réception avec réserves

GRDF peut réceptionner la Prestation avec réserves.

Dans ce cas, GRDF notifie par écrit au Titulaire sa décision de réceptionner avec réserves et indique la liste des réserves et le délai raisonnable imparti au Titulaire pour corriger à ses frais ces réserves. En l'absence d'une telle indication, le Titulaire disposera d'un délai de 5 (cinq) Jours ouvrés.

Si des réserves persistent à l'issue de ce délai, GRDF peut à son choix :

- Réceptionner la Prestation avec une réfaction du prix dans les conditions définies à l'article 1223 du Code Civil ;
- Rejeter la Prestation ;
- Demander de nouveau au Titulaire de procéder à la correction des réserves dans les conditions prévues au b) du présent article.

c) Rejet de la Prestation

GRDF notifie par écrit au Titulaire la décision de rejet de la Prestation dans les cas suivants :

- Les réserves émises sont telles qu'il apparaît impossible de corriger la Prestation ;
- Les délais pour réaliser la Prestation ne sont pas respectés par le Titulaire ;
- GRDF notifie deux (2) décisions de réceptions avec réserves.

GRDF pourra à son choix :

- Faire application de l'article « Pénalités » ;
- Résilier le Contrat ;
- Faire exécuter les Prestations par un tiers au frais du Titulaire.

11 TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

Le transfert de propriété s'effectue au fur et à mesure de la réalisation des Prestations.

12 CONDITIONS FINANCIERES

12.1 PRIX

Les Prestations peuvent être rémunérées en application d'un prix global et forfaitaire et/ou de prix unitaires, fixés dans le Contrat.

Sauf stipulations contraires dans les Conditions Contractuelles Particulières, les prix sont fermes, non révisables et s'entendent toutes sujétions prévisibles et tous frais compris (transport, emballage, assurances, impôts etc.).

12.2 FACTURATION

Outre les mentions légales prévues par l'article L 441-3 du Code du Commerce, les factures devront faire mention du numéro de la Commande et contenir les références du compte bancaire du Titulaire.

12.3 PAIEMENT

Le paiement de chaque facture est effectué par virement bancaire dans un délai de soixante (60) jours calendaires, date d'émission de facture, sauf délais dérogatoires d'ordre public prévus par l'article L. 441-11 II du Code de commerce.

En cas de non-respect par GRDF de la date de règlement, des pénalités de retard égales à trois (3) fois le taux d'intérêt légal seront exigibles au lendemain de la date de règlement contractuellement prévue. L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixée à quarante (40) euros par facture.

12.4 COMPENSATION

GRDF se réserve le droit, après notification préalable auprès du Titulaire par tout moyen à sa convenance, d'opérer une compensation entre les dettes avérées qu'il pourrait avoir vis-à-vis du Titulaire et, les sommes certaines, liquides et exigibles de toute nature, que le Titulaire pourrait rester lui devoir.

13 PENALITES

13.1 PENALITES DE RETARD

En cas de non-respect des délais fixés, et sans qu'un rappel ne soit nécessaire, GRDF peut choisir d'appliquer des pénalités de retard égales à 1 % du montant total hors taxes (HT) de la Commande ou du Contrat par Jour de retard les 10 premiers jours puis 2 % par jour de retard pour chaque Jour supplémentaire. Ces pénalités ne sont pas libératoires et ne peuvent être considérées comme une réparation forfaitaire et définitive du préjudice subi par GRDF.

Au-delà d'un retard de 15 Jours, GRDF sera fondé au choix à :

- Résilier la Commande ou le Contrat aux torts exclusifs du Titulaire nonobstant toutes demandes de dommages et intérêts que GRDF serait fondée à demander ;
- Substituer un tiers aux frais et risques du Titulaire.

13.2 PENALITES POUR NON CONFORMITE

Les pénalités pour non-conformité sont prévues le cas échéant dans les Conditions contractuelles particulières.

13.3 PENALITES – DISPOSITIONS GENERALES

Sauf mention contraire dans les Conditions contractuelles particulières, les pénalités sont plafonnées à 10 % du montant HT de la Commande ou du Contrat.

14 GARANTIES

14.1 GARANTIES APPLICABLES AUX TRAVAUX

14.1.1 Garantie de parfait achèvement

Conformément à l'article 1792-6 alinéa 2 du Code civil, le Titulaire est tenu à une garantie de parfait achèvement d'une durée d'un (1) an à compter du jour de la réception des travaux relatifs aux ouvrages et soumis à cette garantie.

Le Titulaire doit pendant cette période :

- Corriger à ses frais tous les défauts, erreurs, réserves, vices, imperfections mentionnées comme telle par GRDF ou tout tiers désigné par GRDF ;
- Effectuer tous les travaux de finition et d'embellissements nécessaires sans frais supplémentaires pour GRDF

Les délais de corrections des travaux seront mentionnés dans le Cahier des charges ou à défaut par un document avant le prononcé de la réception.

Le Titulaire ne pourra s'exonérer de son obligation de mise en œuvre de la garantie qu'en cas de fait du tiers ou de cas de force majeur.

14.1.2 Garantie décennale

Les travaux relatifs aux ouvrages au sens des articles 1792 et suivants du Code civil sont soumis à une garantie de 10 (dix) ans à compter de la date de réception des travaux.

Pendant cette période, le Titulaire est pleinement responsable :

- Des dommages, même résultant d'un vice du sol qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou de l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination ;
- Des dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un bâtiment mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

14.1.3 Garantie contractuelle

Outre les garanties légales en vigueur, le Titulaire garantit que les Prestations sont conformes, aux règles de l'Art et aux bonnes pratiques, à l'état de la technique et des exigences normales d'utilisation, de fiabilité, à la destination normale des Prestations et, sont libres de tout vices, apparents et/ou cachés, et sont conformes à l'état de la technique et des exigences normales d'utilisation, de fiabilité et de durée de vie.

En conséquence, le Titulaire s'engage, pendant une période de vingt-quatre mois (24) à compter de la date de réception sans réserve, à remédier en totalité, à ses frais et risques, à toute non-conformité et à tout défaut de son fait qui surviendraient après la réception ainsi qu'à toute erreur, malfaçon, vice apparent et/ou caché (hors ceux imputables à du matériel fourni par GRDF) apparaissant durant cette période. Toute réfection de tout ou partie des Prestations donne lieu à une nouvelle garantie d'une durée minimale de douze (12) mois à compter de la date de la nouvelle réception par GRDF.

14.2 GARANTIE APPLICABLE AUX PRESTATIONS DE FOURNITURES ET SERVICES

Le Titulaire garantit que les Prestations sont conformes aux exigences mentionnées dans les documents contractuels.

La garantie du Titulaire pour les défauts, non conformités, erreurs entre en vigueur à compter de la date de Réception des Prestations et couvre une période de douze (12) mois.

Au cours de la Période de garantie, le Titulaire s'engage à prendre gratuitement toute mesure appropriée pour remédier aux défauts, vices ou erreurs, le cas échéant, en veillant à remplacer, corriger, réparer, mettre en conformité, à ses propres frais, tout ou partie des Prestations non conformes aux documents contractuels.

15 RESPONSABILITE – ASSURANCES

15.1 RESPONSABILITE GENERALE

Le Titulaire est seul responsable des dommages de toute nature qu'il peut causer, ainsi que ceux causés par les personnes dont il répond (notamment ses préposés et, son (ses) Sous-traitant(s) et dont GRDF, son personnel ou les tiers pourraient être victimes, ou que leurs biens pourraient subir à l'occasion de l'exécution du Contrat).

GRDF se réserve le droit, sans préjudice de l'application de la clause de résiliation, de mettre en cause, à tout moment, même après le paiement et/ou la réception sans réserve des Prestations par GRDF, la responsabilité du Titulaire notamment dans le cas où une action serait engagée, par un tiers, contre GRDF du fait ou à l'occasion de l'exécution du Contrat.

15.2. ASSURANCES

Le Titulaire s'engage à souscrire, à ses frais et risques, et maintenir en état de validité pendant toute la durée d'exécution du Contrat, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, les polices d'assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels (quelle que soit leur origine) causés à GRDF ou aux tiers pendant et après l'exécution du Contrat. Le Titulaire s'engage à produire une attestation d'assurance à jour pour l'année en cours précisant la nature des risques couverts et le montant des plafonds garantis. Le Titulaire garantira GRDF contre toutes condamnations et supportera toutes charges et débours divers pouvant résulter d'un manquement aux obligations précitées. Les montants des garanties ne constituent en aucun cas une limitation de la responsabilité du Titulaire.

Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de l'entrée en vigueur du Contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du Contrat, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de GRDF et dans un délai de quinze jours (15) calendaires à compter de la réception de la demande.

16 FORCE MAJEURE

En cas d'évènement relevant d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil, les obligations de l'une ou l'autre Partie, affectées par ledit cas, seront dans un premier temps suspendues.

La Partie invoquant un cas de force majeure doit en avertir promptement l'autre Partie, et au plus tard dans les quarante-huit (48) heures. La Partie invoquant le cas de force majeure devra préciser à l'autre Partie, les motifs, les conséquences prévisibles sur l'exécution du Contrat et ou de la Commande et leur durée probable, et en lui apportant toutes les justifications nécessaires. A ce titre, la Partie qui invoque le cas de force majeure s'efforcera d'en limiter les effets dans les meilleurs délais.

Si le cas de force majeure persiste au-delà de trente (30) Jours, sans possibilité d'y remédier, l'autre Partie pourra résilier le Contrat, sans dommages et intérêts dus de part et d'autre.

17 RESILIATION

S'il est constaté un manquement grave ou des manquements répétés aux présentes obligations, par l'une des Parties, la Partie non défaillante pourra résilier le Contrat de plein droit après mise en demeure préalable de la Partie défaillante, restée sans effet pendant un délai de dix (10) Jours. Cette résiliation s'effectuera sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels qui pourraient être dû en réparation d'un préjudice subi.

18 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Partie est et reste propriétaire ou titulaire des droits sur tout document ainsi que des droits de propriété intellectuelle, y compris tout savoir-faire et connaissances qu'elle possède au moment de l'entrée en vigueur du Contrat ou sur lesquels elle détient une licence d'exploitation. Par ailleurs, le Titulaire n'a pas le droit d'utiliser ni de faire référence aux dénominations sociales, marques, logo de GRDF et/ou du groupe ENGIE, sans l'accord préalable et exprès de GRDF.

Le Titulaire concède, sans autre contrepartie, à GRDF une licence d'utilisation sur lesdites connaissances antérieures nécessaires à leur utilisation sans restriction lors de l'exécution et uniquement pour l'exécution du Contrat. Cette licence est concédée pour la durée des droits de propriété intellectuelle, dans tous pays, pour toute utilisation et sur tous supports. Les Parties s'interdisent tout usage en dehors de l'exécution du Contrat, la transmission d'informations confidentielles ne pouvant être considérée comme la cession d'un droit quelconque de propriété intellectuelle ou de toute autre nature sur ces informations.

Le Titulaire garantit détenir tous les droits de propriété intellectuelle portant sur les éléments nécessaires à la réalisation des prestations et dans le cas contraire avoir obtenu les autorisations écrites nécessaires de la part des tiers, titulaires de ces droits. Les droits ou redevances qui pourraient être dus pour cette utilisation sont à la charge exclusive du Titulaire.

Le Titulaire cède à titre exclusif, irrévocable et de manière définitive l'intégralité des droits de propriété sur tout résultat livrable générés par l'exécution du Contrat à savoir tous droits de propriété industrielle, droits d'auteur, droits sur les logiciels, droits des producteurs de bases de données, et tous autres droits de propriété intellectuelle. Les droits cédés comprennent notamment le droit exclusif de reproduction et de distribution par tout procédé technique connu ou inconnu à ce jour, le droit de représentation et de diffusion, le droit de modification et/ou d'adaptation, le droit de traduire ou de faire traduire le résultat, le droit de faire tout usage et d'exploiter les résultats pour les besoins de ses activités propres ou au bénéfice de tiers, à quelque titre que ce soit et enfin le droit de céder tout ou partie des droits cédés.

Le Titulaire garantit GRDF contre toute réclamation ou action intentée par des tiers à raison d'une contrefaçon ou d'une autre violation de leurs droits de propriété intellectuelle et indemnise GRDF de toutes conséquences en découlant.

19 CONFIDENTIALITE

Toutes informations, quelque en soit la nature, reçues par les Parties à l'occasion de la Contrat ou de son exécution sont strictement confidentielles et restent la propriété exclusive de la Partie qui les divulgue ; chaque Partie se doit de faire respecter cette confidentialité tout au long de l'exécution du Contrat et tant que l'information confidentielle n'est pas entrée dans le domaine public. A l'issue de la période de confidentialité, le Titulaire doit retourner ou détruire, dans la mesure du possible, toutes données acquises et informations confidentielles. En cas de non-respect des obligations résultant du présent article le Titulaire sera redevable, envers GRDF, de toutes pertes ou dommages directs ou indirects en résultant, exigibles sans mise en demeure préalable ni autres formalités particulières.

Dans le cas où le Titulaire ferait appel à un Sous-traitant, et après l'accord préalable et exprès de GRDF, il se porte garant du respect par les personnes physiques ou morales visées ci-dessus, de la confidentialité des informations confidentielles qu'il reçoit de GRDF.

20 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les termes autres que ceux définis dans le Contrat ont le sens qui leur est donné dans les Lois de Protection des Données Personnelles qui désignent le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (désigné dans les présentes Conditions Générales d'Achats par "Données Personnelles") et à la libre circulation de ces données (ci-après désigné « RGPD ») ainsi que toute législation ou règlementation relative à la protection des Données Personnelles applicable aux traitements effectués en application du Contrat.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire traite les Données Personnelles qui lui sont mise à disposition par GRDF (sous forme de données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit) ou qu'il collecte pour le compte de GRDF, auquel il

fournit des prestations dans le cadre du Contrat. GRDF autorise le Titulaire à traiter les Données Personnelles aux seules fins de la réalisation du Contrat.

Les Parties s'engagent à respecter toutes les obligations qui leur incombent conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles.

GRDF agit en qualité de responsable de traitement des Données Personnelles et le Titulaire agit pour le compte de GRDF en seule qualité de sous-traitant conformément aux seules instructions de GRDF. Il s'engage notamment à respecter toutes les obligations stipulées à l'article 28 du RGPD et à ce que les personnes autorisées aient accès aux Données Personnelles dans la stricte limite de l'exécution du Contrat et sous réserve de leur respect de la confidentialité liée à la Commande.

Dans l'hypothèse d'un Traitement régi par une co-responsabilité entre les Parties, ces dernières détermineront les modalités spécifiques dans un contrat ultérieur afin de distinguer clairement les rôles et responsabilités de chacune.

En matière de sécurité, le Titulaire s'engage à mettre en place et maintenir pendant toute la durée du Contrat toutes les mesures techniques (logiques et/ou physiques) et organisationnelles appropriées pour préserver la sécurité des Données Personnelles, notamment au regard de leur nature et des risques présentés par les éventuels traitements effectués.

Le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter tout ou partie du traitement des Données Personnelles, sauf à ce que le(s) sous-traitant(s) ultérieur(s) soit(soient) préalablement et expressément accepté(s) par GRDF. Le Titulaire restera seul responsable vis-à-vis de GRDF du respect de ses propres obligations et de celles de ses sous-traitants ultérieurs.

Le Transfert de Données Personnelles de GRDF vers des pays tiers n'apportant pas un niveau de protection adéquat au sens des Lois de Protection des Données Personnelles est soumis à l'accord préalable et exprès de GRDF. Pour tout Transfert de Données Personnelles vers un Pays Tiers autorisé par GRDF (entité(s) affiliée(s) du Titulaire ou Sous-traitant(s) Ultérieur(s)), GRDF donne mandat au Titulaire de mettre en place les garanties requises par les Lois de Protection des Données Personnelles applicables.

Le Titulaire s'engage à transmettre à GRDF (sans répondre directement aux personnes concernées), après en avoir pris connaissance et tout en mettant en mesure GRDF de remplir ses propres obligations dans les délais prévus par les Lois de Protection des Données Personnelles, de toute requête, notification ou demande d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses Données Personnelles et apporter toute l'aide nécessaire à GRDF pour faciliter la réponse à ces demandes.

En cas de violation des Données Personnelles, le Titulaire doit dans les quarante-huit (48) heures après en avoir eu connaissance, notifier à GRDF la survenance de cette violation. Le Titulaire s'engage en outre à transmettre à GRDF, au plus tard dans les quarante-huit (48) heures de la notification visée ci-dessus, les informations listées à l'article 33 3. du RGPD permettant à GRDF, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité compétente. A cet égard, le Titulaire s'engage à coopérer avec GRDF et l'autorité compétente. GRDF se réserve le droit d'effectuer, et à sa seule discrétion, tout audit qui lui paraîtrait utile pour constater le respect par le Titulaire et ses sous-traitants ultérieurs de leurs obligations concernant les Données Personnelles telles que définies dans le Contrat.

A l'expiration du Contrat ou conformément aux durées de conservation des Données Personnelles ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit et à tout moment, sur demande de GRDF, le Titulaire et ses sous-traitants ultérieurs supprimeront et/ou restitueront à GRDF dans un délai approprié ne pouvant excéder un (1) mois, l'intégralité des Données Personnelles qu'ils auraient pu être amenés à traiter, sous quelque forme que ce soit.

21 CODE DE BONNE CONDUITE

Conformément aux dispositions du Code de l'Energie et de son code de bonne conduite, GRDF doit garantir (i) l'exercice de ses activités en toute indépendance, (ii) l'objectivité, la transparence et la non-discrimination dans l'accès au réseau de distribution de gaz naturel mais aussi, (iii) la confidentialité des informations commercialement sensibles. GRDF s'engage à transmettre toutes informations utiles et nécessaires à la compréhension des principes de son code de bonne conduite, de ses mesures internes et des recommandations de la CRE.

Le Titulaire s'engage à prendre connaissance, à respecter et à faire respecter par ses éventuels sous-traitants les principes du code de bonne conduite de GRDF lors de l'exécution de la Commande/du Contrat. A ce titre, il s'engage à ne pas créer de confusion entre GRDF et les autres entités du Groupe ENGIE. Il est également informé qu'en cas de non-respect de l'obligation de confidentialité des informations commercialement sensibles (ICS), il s'expose, par ailleurs, à des sanctions pénales. Le code de bonne conduite est consultable sur le site www.grdf.fr, dans chacun des espaces du site et pourra le cas échéant sur demande écrite du Titulaire.

Toute violation des dispositions de la présente clause constitue un manquement contractuel grave conférant le droit à la Partie non défaillante de procéder à la résiliation du Contrat aux torts exclusifs de la Partie défaillante, dans les termes et selon les conditions fixées dans le Contrat. Le Titulaire indemnisera GRDF de l'intégralité des coûts, pénalités, dommages et autres préjudices supportés par cette dernière, à raison de tout manquement par le Titulaire au présent article.

22 ETHIQUE ET RESPONSABILITE SOCIETALE ET ENVIRONNEMENTALE

Le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance et adhérer aux engagements de GRDF en matière d'éthique et de responsabilité environnementale et sociétale, tels qu'ils sont stipulés dans la brochure "GRDF et ses Fournisseurs", dans son Rapport RSE ainsi que dans son Plan de vigilance publié sur son site internet www.grdf.fr

Le Titulaire déclare et garantit, à GRDF de respecter (et avoir respecté, lors des 6 années précédant l'entrée en vigueur du Contrat) les normes de droit international et du ou des droits nationaux applicables au Contrat (en ce compris leurs éventuelles évolutions pendant la durée du Contrat), relatives :

- (i) aux droits fondamentaux de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;
- (ii) aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
- (iii) aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
- (iv) à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- (v) au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
- (vi) à la protection de l'environnement ;
- (vii) aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable au Contrat), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;
- (viii) à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- (ix) au droit de la concurrence.

A la réception d'une demande écrite de la part de GRDF, le Titulaire fera évaluer, à ses frais par un tiers désigné par GRDF, sa performance en matière d'environnement, d'éthique, de droits humains et d'achats durables. A défaut d'évaluation avant la date de signature du contrat, le Titulaire s'engage à obtenir ladite évaluation dans un délai de 6 mois à compter de cette date. A l'issue de cette date, l'absence d'évaluation sera considérée par GRDF comme un manquement contractuel conférant le droit à GRDF de procéder à la suspension et/ou à la résiliation de la commande ou du Contrat.

Le Titulaire respecte et fait respecter par ses propres fournisseurs et sous-traitants ainsi que tout tiers intervenant sur lesdits travaux ou prestations les normes de droit international ou national applicables relatifs aux matières listées de (i) à (ix).

S'agissant de ses propres activités, le Titulaire s'engage à collaborer activement et à agir de manière à permettre à GRDF de se conformer aux obligations légales qui lui sont imparties en matière de devoir de vigilance. A ce titre, il collabore notamment à la mise en œuvre des mesures prévues au Plan de Vigilance comme susmentionné (cartographie des risques, mécanisme d'alerte et de recueil des signalements...) et alerte sans délai GRDF de toute atteinte grave, ou de tout élément pouvant constituer une atteinte grave, aux normes susmentionnées, dans le cadre de sa relation avec GRDF.

GRDF se réserve le droit de solliciter à tout moment la preuve qu'il s'est bien conformé aux prescriptions de la présente clause et de procéder ou de faire procéder à tout moment sous réserve de notification préalable, et à ses propres frais, à des audits. En cas d'audit, le Titulaire s'engage à donner un droit d'accès aux personnels GRDF à ses locaux et où sites, et à communiquer toutes les informations et/ou documentations que GRDF pourrait solliciter lui permettant de mener à bien cet audit.

Toute violation des dispositions de la présente clause constitue un manquement contractuel grave conférant le droit à la partie non défaillante de procéder à la résiliation du Contrat aux torts exclusifs de la partie défaillante, dans les termes et selon les conditions fixées dans le Contrat. Le Titulaire indemnisera GRDF de l'intégralité des coûts, pénalités, dommages et autres préjudices supportés par cette dernière, à raison de tout manquement par le Titulaire au présent article.

23 DEPENDANCE ECONOMIQUE

Le Titulaire est tenu d'informer GRDF, dans les plus brefs délais, de tout risque de dépendance économique. Cette obligation d'information est essentielle pour permettre aux Parties de conserver des relations commerciales équilibrées.

24 DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté pour l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties veilleront à rechercher de bonne foi une solution amiable préalablement à toute action contentieuse.

Ainsi, tout différend sera dans un premier temps soumis aux interlocuteurs désignés par les Parties, qui s'efforceront de le résoudre dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la réception par l'une des Parties, de la plainte écrite de l'autre Partie.

A défaut de trouver une solution amiable dans ce délai, le Titulaire aura la possibilité de saisir gratuitement le médiateur de GRDF à l'adresse suivante : Grdf-mediation-mediateur@grdf.fr.

Le médiateur accompagnera les Parties pour les aider à trouver ensemble une solution qui leur paraisse juste et équitable, en toute indépendance, impartialité et confidentialité.

Ces dernières pourront se faire accompagner lors de la médiation par toute personne de leur choix.

Chaque Partie pourra interrompre la procédure à tout moment et sera libre d'accepter ou de refuser la solution issue de la médiation.

Le délai de la procédure de médiation est fixé à un maximum de deux (2) mois. Ce délai pourra au besoin et après accord des Parties être prolongé.

A défaut de résolution du différend à l'amiable et/ou via le médiateur de GRDF, conformément aux modalités définies ci-dessus, ledit litige pourra être porté par la Partie la plus diligente devant le Tribunal Judiciaire de Paris.

25 AUTONOMIE ET RENONCIATION

Si l'une des dispositions des présentes venait à être invalidée ou est rendue inapplicable, elle sera réputée non écrite mais n'affectera en rien les autres dispositions des présentes. Les Parties s'engagent à renégocier ladite disposition invalide ou inapplicable de manière à rétablir une disposition aussi proche de celle initialement définie, en conformité avec la loi et les règlementations applicables.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas exiger, à un moment donné, de l'autre Partie l'exécution intégrale de ses obligations ne devra en aucun cas être considéré comme une renonciation à en exiger l'exécution ultérieure.